

AVENANT N°71

**A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ACTIVITES DU DECHET DU 11 MAI 2000**

Entre :

Le Syndicat National des Activités du Déchet

S.N.A.D.

Le Syndicat National des entrepreneurs de la filière Déchet

S.N.E.F.I.D.

d'une part,

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports

C.G.T.

La Fédération Nationale des Transports de l'Équipement

F.G.T.E.- C.F.D.T.

La Fédération Nationale Force Ouvrière des Transports

C.G.T.- F.O.

La Fédération des Syndicats Chrétiens des Transports

C.F.T.C.

Syndicat National des Activités du Transport et du Transit

C.F.E.- C.G.C.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ACCORD RELATIF AUX SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche des activités du déchet se sont retrouvés à l'occasion des négociations sur les salaires minima conventionnels hiérarchiques pour l'année 2022. Au terme des réunions de négociation, ils se sont entendus sur le relèvement de la valeur du point.

Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent ce qui suit :

Article 1 : Valeur du point

La valeur du point est augmentée de 2,5 %.

Les dispositions de l'article 3.6 du titre III de la Convention Collective Nationale des activités du déchet sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *La valeur du point est fixée à 16,25 €.* »

Par conséquent les primes, indexées sur la valeur du point, sont donc fixées dans les conditions suivantes :

- Le montant de l'indemnité de panier de jour est fixé à 5,04 €
- Le montant de l'indemnité de panier de nuit est fixé à 9,75 €.

Article 2 : Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Les partenaires sociaux constatent l'existence d'un déséquilibre structurel des effectifs entre les hommes et les femmes dans le secteur et considèrent que cette situation résulte notamment de la nature même de certaines activités et, plus généralement, de phénomènes culturels et sociaux dépassant le cadre de l'entreprise. Néanmoins, par les évolutions techniques des activités et des matériels utilisés, les entreprises cherchent activement à favoriser la mixité.

En tout état de cause, les partenaires sociaux de la branche des activités du déchet rappellent à ces dernières qu'elles sont tenues de respecter le principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et plus particulièrement le principe d'égalité salariale.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'accord et durée de l'accord

Les dispositions du présent accord prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée indéterminée.

Article 4 : Entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires considèrent que tous les salariés de la branche doivent être couverts par cet accord, quelle que soit la taille de leur entreprise.

Aussi le présent accord est applicable à l'ensemble des entreprises ou établissements entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Activités du Déchet. (IDCC n° 2149). Aussi, le présent accord ne comporte pas de disposition spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5 – Dénonciation – Révision

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de trois mois. Les effets de la dénonciation sont ceux prévus par l'article L 2261-10 du Code du travail. Toute demande de révision doit être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et accompagnée d'un avis motivé et d'un projet relatif aux points de la convention qu'elle propose de réviser.

Les négociations débiteront le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai maximum de trois mois après la date de réception de la demande de révision.

Article 6 : Formalités de dépôt

A l'issue du délai d'opposition en vigueur et conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé, d'une part, auprès des services du ministre chargé du travail en deux exemplaires : un exemplaire original signé des parties et un exemplaire sur support électronique, et d'autre part, auprès du Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 7 : Demande d'extension

Les parties signataires conviennent d'effectuer, à l'initiative de la partie la plus diligente, les formalités prévues aux articles L. 2261-15 et suivants du Code du Travail relatives à la demande d'extension du présent avenant.

Signé à Paris, le 5 novembre 2021

Pour les organisations patronales

Pour le Syndicat National
des Activités du Déchet S.N.A.D.

Pour le Syndicat National des entrepreneurs
de la filière Déchet SNEFID

Pour les organisations syndicales

Pour la Fédération Nationale
des Syndicats de Transports C.G.T.

Pour la Fédération des Syndicats
Chrétiens des Transports C.F.T.C.

Pour la Fédération Nationale
des Transports de l'Équipement F.G.T.E.-C.F.D.T.

Pour le Syndicat National des Activités du
Transport et du Transit C.F.E.- C.G.C.

Pour la Fédération Nationale
Force Ouvrière des Transports C.G.T.-F.O.